



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

En exercice : 30

Présents : 22

Représentés : 4

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de la convocation : 23/02/2026

Date d'affichage : 24/02/2026

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 2 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Julie LEPLAIDEUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Marc BONNET – Danielle CERTIER – Francis LAPRADE – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Pierre NOURRY – Thierry MAIGNAN – Séverine COLIN –

POUVOIRS :

Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Audrey MICHEL – Gaëtan MULLER –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de la mise en place des barrières automatisées permettant de réguler l'accès au vieux village, la commune met gratuitement à disposition des riverains un bip d'accès.

Depuis la mise en service du dispositif, un seul cas de perte de bip a été constaté à ce jour.

Toutefois, cette situation met en évidence la nécessité de définir, de manière anticipée, un cadre clair en cas de perte, de détérioration ou de non-restitution du matériel.

Chaque bip représentant un coût d'acquisition pour la commune, estimé à 32 € HT soit 38,40 € TTC par unité, il apparaît opportun de formaliser les modalités de remplacement afin d'assurer une gestion responsable des équipements communaux.

N° 2026/03/02-08

REEMPLACEMENT DES BIPS D'ACCES AU VIEUX VILLAGE

Il est ainsi proposé d'instaurer une participation financière à charge des usagers concernés en cas d'éventuel remplacement de bip.

Vu les articles L.2121-29 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la mise en place des barrières automatisées régulant l'accès au vieux village,

Vu le dispositif d'attribution gratuite d'un bip d'accès aux riverains concernés,

Considérant que chaque bip représente un coût d'acquisition pour la commune,

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de remplacement en cas de perte, de détérioration ou de non-restitution du matériel,

Considérant la volonté de la commune d'assurer une gestion responsable des équipements communaux,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le principe de facturation du remplacement des bips d'accès au vieux village en cas de perte, de détérioration ou de non-restitution par les usagers,

DE PRECISER que le premier bip demeure fourni gratuitement aux riverains concernés,

DE PRECISER que le montant du remplacement correspondra au coût réel d'acquisition du bip par la commune, actuellement fixé à 32 € HT par unité, et pourra être réactualisé en fonction du prix d'achat effectivement supporté par la commune,

DE DIRE que le remplacement du bip fera l'objet d'une facturation à l'usager par l'émission d'un titre de recettes, conformément aux règles de la comptabilité publique,

D'AUTORISER le maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.